

CONVENTION DE FORMATION PRATIQUE

Formation : BPJEPS ASEC

Année scolaire : 2026 - 2027

Volume horaire de cours pour l'année de formation : 642 heures

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « formateur », « référent professionnel », « directeur » sont utilisés au masculin.

La présente convention est conclue entre :

L'organisme d'accueil Nom <i>Mairie d' Hillion</i> Adresse <i>2 rue de la Tour du fa 22120 Hillion</i> ☎ <i>02.96.32.21.04</i> @ <i>accueil@hillion.bzh</i> Représenté par dûment mandaté(e) Qualité du représentant : Lieu de déroulement de la formation pratique s'il est différent de l'organisme d'accueil Nom Adresse ☎ @	ASKORIA – Campus des solidarités de SAINT BRIEUC Adresse <i>12 RUE DU VAU MENO</i> <i>22000 – ST BRIEUC</i> SIRET <i>79296161700034</i> ☎ <i>02 96 78 86 20</i> @ saintbrieuc@askoria.eu Représenté par le directeur du campus : NOM Prénom <i>SCOURZIC Stéphane</i>
Le stagiaire NOM Prénom : <i>BLAVEC CAMILLE</i> Adresse : <i>38 allée Marie Paulee salonne 29000 QUIMPER</i> ☎ <i>0779829622</i> @ <i>camille.blavec@etu.askoria.eu</i>	
Stagiaire de la formation professionnelle continue OUI ☒ NON ☐ (à remplir par ASKORIA)	
Caractéristiques de la formation pratique Dates : <i>Du 19/10/2026 au 18/11/2027</i> Représentant une durée totale de 130 jours de présence effective dans l'organisme d'accueil. Chaque période égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois (art. D124-6 Code de l'éducation)	
Formateur coordinateur de parcours ASKORIA NOM Prénom <i>MOGUEN Marie</i> ☎ <i>07 64 53 17 04</i> @ marie.moguen@askoria.eu	Référent professionnel NOM Prénom <i>EVARD Ludovic</i> Fonction <i>Responsable Enfance Jeunesse</i> ☎ <i>02.96.32.21.04</i> @ <i>enfancejeunesse@hillion.bzh</i>

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre les parties signataires conformément à la loi du 10 juillet 2014 sur l'encadrement des stages, son décret d'application du 27 novembre 2014 et l'instruction inter ministérielle du 31 mars 2015 sur la mise en œuvre de l'alternance intégrative dans les formations sociales.

Article 2 - Droits et obligations du stagiaire

2.1 - Assiduité

Les périodes de formation pratique font parties intégrantes de la formation. Le stagiaire a donc une obligation d'assiduité. En cas d'absence, le stagiaire doit informer dans les 24 heures, la direction de l'organisme d'accueil et ASKORIA, des motifs de son absence. En cas d'absence en formation pratique n'ayant fait l'objet d'aucune information par le stagiaire, l'organisme d'accueil en alerte ASKORIA dans les meilleurs délais.

2.2 - Congés et autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation pratique dont la durée est supérieure à deux mois, des congés ou autorisations d'absence pourront être accordés par l'établissement d'accueil. Ces temps de congés ne sont pas comptés dans le temps effectif de formation pratique et n'ont pas d'obligation à être gratifiés.

2.3 - Discipline

Le stagiaire doit connaître et respecter le règlement intérieur de l'organisme d'accueil. Celui-ci veillera à le porter à la connaissance du stagiaire avant le début de la formation pratique, notamment en ce qui concerne les horaires, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil et les éventuelles clauses applicables à l'accueil des stagiaires.

En cas d'inobservation de ce règlement, de manquement à la discipline ou de faute grave, le directeur de l'organisme d'accueil informera immédiatement ASKORIA et fournira les éléments constitutifs éventuels. Sur cette base, la sanction disciplinaire sera alors décidée par ASKORIA.

Toutefois, en cas de manquement particulièrement grave à la discipline et de faute touchant notamment à la sécurité des

personnes ou des biens, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin à la période de formation pratique tout en respectant les dispositions fixées à l'article 5, paragraphe 5.5 de la présente convention.

2.4 - Réserve et discrétion professionnelle – secret professionnel

Le devoir de réserve et le respect de l'anonymat sont de rigueur absolue et appréciés par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris dans les écrits de formation pratique. Cet engagement vaut non seulement pour la durée de la formation pratique mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Certains exercices professionnels sont soumis au secret professionnel par profession ou par mission (article L221-6 et L411-3 du code de l'action sociale et des familles, article L.2112-9 du code de la santé publique). Dans ce cadre précis, le stagiaire est tenu lui aussi au secret professionnel.

Article 3 – Gratification et avantages

Les mentions portées aux 3 paragraphes couverts par cet article n'ont pas de caractère obligatoire pour les stagiaires en situation d'emploi ou relevant de la formation professionnelle tout au long de la vie (art 124-1 du Code de l'éducation) : cf. Informations relatives au stagiaire en page 1 de la présente convention.

En cas de changement du statut du stagiaire durant la période de formation pratique, celui-ci s'engage à en informer les 2 autres parties signataires de la convention.

3.1 - Gratification

Elle est due lorsque la durée de formation pratique effectuée au sein d'un même organisme d'accueil, est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non.

La durée de formation pratique est décomptée selon les modalités suivantes :

- Un mois équivaut à une période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non.
- Un jour équivaut à 7 heures de présence, consécutives ou non.

La gratification est versée à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de la période de formation pratique. Son montant horaire est fixé à 15% du plafond de la Sécurité sociale. Elle n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail. Elle est versée mensuellement au stagiaire, au prorata du temps de présence.

L'organisme d'accueil peut décider de verser une gratification pour les périodes de formation pratique dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de formation pratique effectuée.

A l'issue de la période de formation pratique, l'organisme d'accueil délivre au stagiaire une attestation mentionnant le montant de la gratification perçue. Cette attestation est indispensable pour que le stagiaire puisse, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte la formation pratique dans les droits à retraite.

Un modèle officiel d'attestation est téléchargeable à l'adresse suivante : [Attestation de stage - Service-Public.fr](#)

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à ...4,50...€ par heure / jour / mois (rayer les mentions inutiles) - à remplir par l'organisme d'accueil.

3.2 - Autres avantages : accès aux droits des salariés

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même Code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du Code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES - à remplir par l'organisme d'accueil :

.....

3.3 – Autres avantages : accès aux droits des agents

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de formation pratique sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2023-812 du 21 août 2023 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Est considéré comme sa résidence administrative, le lieu de formation pratique indiqué dans la présente convention.

Article 4 – Rythme et durée hebdomadaire de la formation pratique

4.1 - Calendrier

La formation pratique a lieu aux dates fixées par ASKORIA en fonction des dispositions réglementaires relatives au diplôme visé.

Durant la période de formation pratique, le stagiaire est appelé à revenir à ASKORIA pour des regroupements dont le calendrier est communiqué à l'organisme d'accueil au plus tard au commencement de la période de formation pratique (voir annexe pédagogique). En cas de modification de ce calendrier, ASKORIA en avertit l'établissement d'accueil. Les regroupements s'inscrivent dans le cycle normal de la formation et ne peuvent être considérés comme un congé.

4.2 – Rythme et organisation

Le stagiaire, pendant la période de formation pratique, intègre le rythme et l'organisation de l'organisme d'accueil dans le respect de la réglementation fixée par le Code du travail. Les éventuels temps de formation pratique programmés la nuit, le dimanche et les jours fériés feront l'objet d'un accord entre l'organisme d'accueil et ASKORIA (accord qui ne pourra, dans tous les cas, pas déroger à la réglementation fixée par le Code du travail).

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer. Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

La formation pratique pourra en partie être réalisé en télétravail : au domicile du stagiaire ou dans le lieu désigné en entête.

Il est entendu entre les parties qu'elles auront vérifié au préalable que les missions confiées au stagiaire se prêtent au télétravail et qu'il dispose du matériel adéquat.

4.3 – Durée hebdomadaire de la formation pratique

La durée hebdomadaire de formation pratique est fixée à 35h.

Durant la semaine :

- 3 heures sont réservées aux travaux personnels de recherche et de découverte en lien avec le lieu de formation pratique. Ces travaux peuvent se faire sur le lieu de formation pratique ou en télétravail ;
- 1 heure minimum est réservée au tutorat de formation pratique.

La totalité de ces heures est comprise dans la durée hebdomadaire de formation pratique.

Article 5 – Modalités de déroulement de la formation pratique

5.1 – Objet de la formation pratique

La formation pratique s'inscrit dans les textes réglementaires régissant le diplôme ou le titre visé. Elle est partie intégrante de l'acquisition de compétences dans chacun des blocs identifiés au sein du référentiel professionnel au même titre que la formation se déroulant à ASKORIA.

5.2 – Le référent professionnel

L'organisme d'accueil désigne un référent professionnel pour la durée de la formation pratique. Il est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation de la formation pratique conformément aux stipulations pédagogiques définies. En cas d'interruption du tutorat de formation pratique, ASKORIA en sera immédiatement informé et les conditions de poursuite du tutorat seront redéfinies.

5.3 – Modalités de suivi de l'alternance

La formation pratique peut faire l'objet d'une visite de formation pratique et /ou de temps de concertation en présentiel ou à distance. Ces temps sont programmés en concertation entre ASKORIA et l'organisme d'accueil. Celui-ci s'engage à en faciliter la mise en œuvre. Leurs modalités sont précisées dans l'annexe pédagogique.

5.4 – Appréciation de formation pratique

Le cas échéant, à la fin de la formation pratique, l'organisme d'accueil s'engage à produire l'appréciation de formation pratique selon les modalités prévues et à la retourner, dès la fin de la formation pratique à ASKORIA.

Selon la formation, l'organisme d'accueil peut être impliqué dans la certification relevant d'un bloc de compétences. Les modalités de son implication sont portées à l'annexe

pédagogique jointe à cette convention. Elle précise les modalités spécifiques à la formation considérée.

5.5 – Interruption temporaire ou définitive de la formation pratique

Toute interruption temporaire ou définitive de la formation pratique, est concertée par les signataires de la convention. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par ASKORIA. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la formation pratique est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale de la formation pratique prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de formation pratique.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation de la formation pratique sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale de la formation pratique fixée par la loi (6 mois).

En cas de difficultés survenant durant la formation pratique et pour lesquelles la poursuite de la formation pratique pourrait être interrogée par l'une ou l'autre des parties, celle-ci en avise rapidement ASKORIA. Les conditions de poursuite (ou non) de la formation pratique sont alors redéfinies en concertation. La décision définitive d'arrêt de la formation pratique ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 6 – Situation administrative des stagiaires

Durant sa formation pratique dans l'organisme qui l'accueille, le stagiaire demeure sous la responsabilité administrative et pédagogique d'ASKORIA pour ce qui a trait aux activités de formation.

6.1 - Couverture sociale et déclaration d'accident

En ce qui concerne sa couverture sociale, le stagiaire bénéficie des garanties afférentes à son statut. Ce qui implique que, en cas d'arrêt maladie le stagiaire fera parvenir le volet employeur de sa déclaration à ASKORIA (s'il n'est pas salarié) ou à son employeur (copie à ASKORIA) s'il est salarié.

En cas d'accident ou de maladie professionnelle survenant au stagiaire dans le cadre de la formation pratique, le stagiaire ou le responsable de l'organisme d'accueil devra en avvertir ASKORIA dans les 24h suivant l'accident ainsi que l'employeur du stagiaire (si celui-ci est salarié). Le responsable de l'organisme d'accueil établira la Déclaration d'Accident du Travail et l'adressera dans les 48h à la Caisse

d'affiliation du stagiaire. Il en adressera une copie à ASKORIA et à l'employeur du stagiaire (si celui-ci est salarié).

6.2 - Responsabilité civile

L'organisme d'accueil s'assurera que son contrat « responsabilité civile entreprise » comprend bien la couverture du stagiaire au cas où la responsabilité de l'établissement d'accueil se trouverait engagée du fait de ce dernier.

ASKORIA a contracté une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cas où la responsabilité du stagiaire serait engagée.

6.3 Utilisation d'un véhicule par le stagiaire

La responsabilité de l'organisme d'accueil et celle d'ASKORIA ne sont pas engagées dans l'utilisation, par le stagiaire, de son véhicule personnel ou d'un véhicule prêté par un tiers. Les stagiaires qui seraient conduits, soit à la demande de l'organisme d'accueil, soit pour convenance personnelle, à faire usage de leur véhicule personnel durant les horaires de formation pratique devront avoir pris toute disposition à cet effet auprès de leur compagnie d'assurance.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un stagiaire.

Article 7 – Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention de formation pratique, des données à caractère personnel concernant le stagiaire sont collectées et traitées par les parties signataires aux fins de gestion administrative de la formation pratique, de suivi pédagogique, et de respect des obligations légales et réglementaires.

Les données collectées sont : Nom / Prénom / coordonnées / formation suivie / dates et lieu de la formation pratique / Nom du référent professionnel / appréciation, le cas échéant / toute autre information nécessaire à la bonne exécution de la convention. Ces données sont conservées pendant une durée de 50 ans sauf obligation légale contraire, et sont accessibles uniquement aux personnes habilitées au sein des parties signataires.

FAIT en 3 exemplaires

Le stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de ses données, sauf à ce que ces droits empêchent l'exécution de la présente convention de formation pratique, ou alors auquel cas celle-ci deviendra sans objet. Ces droits peuvent être exercés en contactant le délégué à la protection des données (DPO) d'ASKORIA à l'adresse suivante : dpo@askoria.eu En cas de difficulté, le stagiaire peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : www.cnil.fr

Article 8 - Propriété intellectuelle

En France, si l'organisme d'accueil est une personne morale, de droit privé ou de droit public, réalisant de la recherche, les droits patrimoniaux des logiciels créés et inventions réalisées par le stagiaire dans le cadre de ses missions, lui sont dévolus conformément aux articles L113-9-1 et L611-7-1 du code de la propriété intellectuelle. Les contreparties financières dont doit bénéficier le stagiaire inventeur et éventuellement auteur, sont déterminées conformément aux articles R611-14-1 et R611-21 du code précité et aux articles D532-7 et suivants du code de la recherche.

Article 9 - Engagement d'application de la convention

Les partenaires s'engagent à appliquer cette convention. Si des difficultés apparaissent, le Directeur d'ASKORIA en serait saisi afin que des dispositions nécessaires soient prises en conséquence.

Aucune convention de formation pratique ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026

Reçu en préfecture le 26/10/2026

Publié le 26 OCT. 2026

ID : 022-212200810-20261026-2026_DB_117-DE

A HILLION.....

Le

POUR ASKORIA

Nom du directeur du campus

SCOURZIC Stéphane

Et, par délégation, Nom et signature du Responsable
pédagogique

BESNEVILLE Anne Sophie

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil

LE FORMATEUR COORDINATEUR DE PARCOURS ASKORIA

Nom et signature

MOGUEN Marie

LE REFERENT PROFESSIONNEL

Nom et signature

LE STAGIAIRE

Nom et signature

.....